



Date: 20251022

Dossier: T-1360-18

Ottawa (Ontario), le 22 octobre 2025

PRESENT: The Honourable Mr. Justice Fothergill

RECOURS COLLECTIF

BETWEEN:

**ADRIAN PHILIP
BLAKE RANDALL WRIGHT
SERENA GRAY**

e-document		
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE	D É P O S É
22-OCT-2025		
Jacob Legault		
OTT	129	

demandeurs

and

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

ORDONNANCE
(Approbation du plan de l'avis)

VU la requête informelle présentée par écrit par les parties en vue d'obtenir une ordonnance approuvant un plan visant à aviser les membres du groupe autorisé du présent recours collectif;

ET APRÈS avoir été convaincu du respect des exigences en matière d'avis prévues au paragraphe 334.32(5) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106;

LA COUR ORDONNE :

1. Le plan de notification, joint à l'annexe A de la présente ordonnance, est approuvé.
2. Les avis seront distribués essentiellement de la manière écrite dans le plan de notification.
3. Proactio (le Fournisseur de services de notification), filiale de Raymond Chabot Inc., est nommé fournisseur de l'avis en vue d'administrer le plan de notification.
4. Le formulaire d'exclusion énoncé dans le plan de notification est approuvé. Tout membre du groupe peut demander à être exclu du présent recours collectif en envoyant, par voie électronique ou par la poste, le formulaire d'exclusion dûment rempli au Fournisseur de services de notification. Le formulaire d'exclusion devra être oblitéré ou envoyé par courriel dans les 60 jours suivant la Date de l'avis, telle que définie dans le plan de notification.
5. Le Fournisseur de services de notification signifiera aux parties, et déposera à la Cour, un affidavit indiquant la date à laquelle il a publié l'avis d'autorisation, et auquel sera joint une liste de toutes les personnes ayant décidé de se retirer du recours collectif, dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'exclusion.

6. Les parties assumeront en parts égales les dépens engagés par le Fournisseur de services de notification.

“Simon Fothergill”

Judge

Appendice A

No du dossier de la Cour : T-1360-18

Registre de Vancouver

Cour fédérale
RECOURS COLLECTIFS

ENTRE

ADRIAN PHILIP
BLAKE RANDALL WRIGHT
SERENA GRAY

Demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

PLAN DE NOTIFICATION

TERMES DÉFINIS

- 1) « Avis » s'entend des versions française et anglaise de l'avis détaillé, figurant à l'annexe « A », ainsi que les avis abrégés de longueurs et de formats variés qui doivent être adaptés de l'avis détaillé par le fournisseur de services de notification pour la campagne en ligne et les médias sociaux.
- 2) Le terme « Groupe » a la même définition que dans l'ordonnance de certification datée du 27 novembre 2024.
- 3) « Avocats du groupe » s'entend de Acheson Sweeney Foley Sahota LLP.

- 4) « Fournisseur de services de notification » s'entend de Proactio, un service de Raymond Chabot, tel que désigné par la Cour pour recevoir les Formulaires d'exclusion et remplir les fonctions énoncées dans le présent Plan de notification.
- 5) « Date de l'avis » s'entend du 8 septembre 2025 ou de la date 6 semaines après l'approbation du présent Plan de notification par la Cour, selon la dernière éventualité.
- 6) « Délai d'exclusion » s'entend de la date 60 jours après la Date de l'avis.
- 7) « Formulaire d'exclusion » s'entend du formulaire figurant à l'annexe « **B** ».
- 8) « Affiche » s'entend des versions française et anglaise d'un avis abrégé qui sera créé par le Fournisseur de services de notification pour être affiché dans les pénitenciers fédéraux et les Organismes. L'Affiche peut être distribuée en format papier et en format PDF.
- 9) « Campagne en ligne et sur les médias sociaux » s'entend d'une campagne bilingue ciblée d'une durée de 60 jours, comme suit :
 - Publicité sur Meta (Facebook et Instagram);
 - Bannières numériques sur divers sites Web (choisis par le fournisseur d'avis);
 - Distribution de courriels aux membres du Groupe qui se sont inscrits sur le site Web des Avocats du groupe ou qui ont fourni leur adresse électronique au Fournisseur de services de notification dans le but d'obtenir des renseignements sur le présent recours collectif.
 - Distribution de la version numérique (PDF) de l'Affiche aux Organismes.
- 10) « Organismes » s'entend de :
 - a) l'Association canadienne de justice pénale;
 - b) Canadian Prison Law Association;
 - c) Criminal Lawyers' Association;
 - d) East Coast Prison Justice Society;
 - e) Société Elizabeth Fry;
 - f) Société John Howard;
 - g) 7th Step;

- h) Toronto Justice Service Collaborative;
- i) Toronto Prisoners' Rights Project; et
- j) West Coast Prison Justice Society Prisoners' Legal Services.

11) « Site Web des Avocats du groupe » s'entend de : www.achesonlaw.ca.

NOTIFICATION D'UN AVIS PAR LE FOURNISSEUR DE SERVICE DE NOTIFICATION

- 12) Au plus tard à la Date de l'avis, le Fournisseur de services de notification affichera l'Avis, le Formulaire d'exclusion et la version la plus récente des actes de procédure déposés dans le cadre de la présente action sur son site Web.
- 13) Le Fournisseur de services de notification doit établir une ligne de soutien sans frais pour aider les membres du Groupe ou d'autres personnes qui font des demandes de renseignements en leur propre nom ou au nom des membres du Groupe. Le Fournisseur de services de notification doit s'assurer que la ligne de soutien sans frais est en mesure de fournir de l'aide en français et en anglais à la Date de l'avis.
- 14) Le Fournisseur de services de notification doit rendre l'Avis visible aux membres du Groupe par le biais d'une Campagne en ligne et sur les médias sociaux, dans les 10 jours suivant la Date de l'avis.
- 15) Le Fournisseur de services de notification doit préparer et signer un communiqué de presse, sous une forme approuvée par les parties, par l'intermédiaire d'un fil de presse, dans les 10 jours suivant la Date de l'avis.
- 16) Le Fournisseur de services de notification doit fournir une copie de l'Avis et du Formulaire d'exclusion à tout membre du Groupe qui en fait la demande. Le Fournisseur de services de notification doit fournir une enveloppe affranchie adressée au Fournisseur de services de notification à tout membre de la catégorie des détenus qui demande une copie papier d'un Formulaire d'exclusion.
- 17) Dans les 10 jours suivant la Date de l'avis, le Fournisseur de services de notification doit distribuer des copies PDF imprimables de l'Avis, du Formulaire de d'exclusion et

de l’Affiche au siège social des Organismes. À la demande d’un Organisme, le Formulaire d’exclusion doit également fournir une copie papier de l’Affiche.

NOTIFICATION D'UN AVIS PAR LES AVOCATS DU GROUPE

18) Les Avocats du groupe doivent afficher l’Avis en français et en anglais sur le Site Web des Avocats du groupe jusqu’à l’expiration du Délai d’exclusion. Si l’Avis est retiré du Site Web des Avocats du groupe avant le Délai d’exclusion pour quelque raison que ce soit, les parties peuvent demander au tribunal de prolonger le Délai d’exclusion pour tenir compte de cette interruption, si nécessaire.

NOTIFICATION D'UN AVIS PAR LE CANADA

19) Le Canada affichera des copies de l’Affiche dans des endroits bien en vue dans les aires communes de chaque pénitencier fédéral et bureau fédéral de libération conditionnelle, afin que les membres du Groupe puissent la consulter jusqu’à l’expiration du Délai d’exclusion.

20) Le Canada prendra les mesures nécessaires pour s’assurer que le numéro sans frais du Fournisseur de services de notification et le numéro sans frais des Avocats du groupe sont ajoutés à la liste nationale des numéros de téléphone courants de tous les établissements du SCC, afin de permettre aux membres du Groupe d’avoir un accès raisonnable à ces numéros de téléphone depuis un pénitencier fédéral.

FRAIS LIÉS AU PLAN DE NOTIFICATION

21) Les parties assumeront à parts égales les frais liés au présent Plan de notification, jusqu’à concurrence de 250 000 \$, toutes taxes comprises.

ANNEXE A : AVIS DÉTAILLÉ

COUR FÉDÉRALE — AVIS DE CERTIFICATION

Si vous êtes présentement ou si vous étiez précédemment une personne détenue ayant communiqué avec un membre du public par téléphone, courrier, télécopie ou lors de visites, alors que vous étiez incarcérée dans un pénitencier fédéral, vous êtes visée par le présent avis.

OU

Si vous êtes un membre du public qui a communiqué avec une personne détenue incarcérée dans un pénitencier fédéral, par téléphone, courrier, télécopie ou lors de visites, vous êtes visé par le présent avis.

Veillez lire attentivement le présent avis. Un recours collectif peut avoir une incidence sur vos droits.

Ce recours collectif vise l'obtention de dommages pour des allégations d'interceptions illégales par le Service correctionnel du Canada (« SCC ») de communications des détenus par téléphone, courrier, télécopieur et lors des visites. Le recours collectif englobe 4 types de réclamations, décrites ici-bas.

QUELS SONT LES TYPES DE RÉCLAMATIONS?

1. LES INTERCEPTIONS SOUS L'ARTICLE 94

La réclamation vise des allégations de manquements (1) dans le processus du SCC pour autoriser l'interception des communications des détenus, ainsi que (2) dans l'exploitation et la gestion par le SCC du système téléphonique, du courrier et des visites dans les pénitenciers fédéraux, ce qui aurait résulté en des interceptions illégales contrevenant à la *Charte canadienne des droits et libertés* (« Charte ») et à la *Loi sur les responsabilités civiles de l'État et le contentieux administratif* (« LRCÉCA »).

Période visée: du 29 octobre 1992 au 17 octobre 2021.

Qui est visé?

Le groupe des détenus

Toutes les personnes en vie le 27 novembre 2024 qui sont ou ont été incarcérées dans un pénitencier du SCC et qui, à quelque moment que ce soit dans la période visée par le

recours collectif, ont fait l'objet d'une autorisation d'intercepter des communications effectuées au moyen du Système Téléphonique des Détenus (« STD »), du Système du Courrier des Détenus (« SCD ») ou du Système des Visites des Détenus (« SVD ») accordée au titre de l'article 94 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, DORS/92-620 (« Règlement »).

Le groupe des personnes non détenues

Toutes les personnes en vie le 27 novembre 2024 qui ne figurent pas à l'annexe du paragraphe 94(2) du Règlement et qui, dans la période visée par le recours collectif, ont communiqué avec un membre du groupe des détenus au moyen du STD, du SCD ou du SVD d'un pénitencier du SCC.

2. LES ENREGISTREMENTS NON APPROUVÉS

La réclamation vise des allégations d'interceptions non approuvées par le SCC de communications effectuées au moyen du STD, d'un « téléphone noir » ou du SVD, en violation de la *Charte* et de la *LRCÉCA*. Un « téléphone noir » est un téléphone régulier d'un pénitencier fédéral qui ne nécessite pas l'utilisation d'une carte d'appel ou d'un NIP pour être utilisé.

Période visée: du 23 mai 2012 au 27 novembre 2024.

Qui est visé?

Le groupe des détenus

Toutes les personnes en vie le 27 novembre 2024 qui sont ou ont été incarcérées dans un pénitencier du SCC et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'intercepter des communications accordée au titre de l'article 94 du Règlement, mais qui, à quelque moment que ce soit dans la période visée par le recours collectif, ont utilisé le STD, un « téléphone noir » ou le SVD d'un pénitencier du SCC.

Le groupe des personnes non détenues

Toutes les personnes en vie le 27 novembre 2024 qui ne figurent pas à l'annexe du paragraphe 94(2) du Règlement et qui, dans la période visée par le recours collectif, ont communiqué avec un membre du groupe des détenus au moyen du STD, d'un « téléphone noir » ou du SVD d'un pénitencier du SCC.

3. LES INTERCEPTIONS DE COURRIER

La réclamation vise des allégations d'ouverture illégale du courrier protégé par le secret professionnel reçu de la part d'un avocat, ou la lecture du courrier provenant de toute

personne, sans autorisation en vertu de l'article 94 du Règlement, en violation de la *Charte*.

Période visée: du 27 avril 2015 au 27 novembre 2024.

Qui est visé?

Le groupe des détenus

Toutes les personnes en vie le 27 novembre 2024 qui sont ou ont été incarcérées dans un pénitencier du SCC et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'intercepter des communications accordées au titre de l'article 94 du Règlement, mais dont du courrier protégé par le secret professionnel provenant d'un avocat a été ouvert ou qui allèguent qu'une lettre (télécopies exclues) qu'elles ont reçue de la part de quiconque a été lue dans la période visée par le recours collectif.

Le groupe des personnes non détenues

Toutes les personnes en vie le 27 novembre 2024 qui ne figurent pas à l'annexe du paragraphe 94(2) du Règlement, qui, dans la période visée par le recours collectif, ont envoyé une lettre à une personne détenue dans un pénitencier du SCC et qui allèguent que cette lettre a été lue.

4. LES INTERCEPTIONS DE TÉLÉCOPIES

La réclamation vise des allégations d'interceptions illégales par SCC dans le traitement des télécopies provenant de personnes détenues envoyées à des avocats ou à d'autres personnes listées dans l'annexe du Règlement, résultant en des violations de la *Charte*.

Période visée : du 21 août 2006 au 27 novembre 2024.

Qui est visé?

Le groupe des détenus

Toutes les personnes en vie le 27 novembre 2024 qui sont ou ont été incarcérées dans un pénitencier du SCC, qui, dans la période visée par le recours collectif, ont fait parvenir une télécopie à une personne figurant à l'annexe du Règlement et qui allèguent que la télécopie a été transmise sans page couverture.

Le groupe des personnes non détenues

Il n'y a pas de groupe de personnes non détenues pour les interceptions de télécopies.

Si vous connaissez une personne visée par le présent avis et qui ne peut pas le lire, veuillez lui communiquer ces informations.

La Cour n'a pas décidé si le Canada a commis une faute. Il y aura un procès sur ce qui s'est passé. Il n'y a pas d'argent disponible à l'heure actuelle et rien ne garantit qu'il y en aura. Si une somme est accordée, des avis contenant de l'information sur la façon d'en bénéficier seront affichés dans les établissements. Cependant, vous avez un choix à faire maintenant. Le présent avis vise à vous aider à faire ce choix.

Le cabinet d'avocats Acheson Sweeny Foley Sahota LLP représente le Groupe. Vous n'avez pas à payer des honoraires d'avocat maintenant ni pour le procès.

Vos droits et options en tant que membre du groupe visé par le recours collectif

<p>Demeurer dans le Groupe</p>	<p>Pour demeurer dans le Groupe, vous n'avez rien à faire. En demeurant dans le Groupe, vous serez légalement lié par toutes les ordonnances et tous les jugements, qu'ils soient favorables ou non.</p> <p>Si vous demeurez dans le Groupe, vous ne pouvez pas intenter une poursuite concernant les revendications juridiques visées par cette affaire. Si vous voulez intenter une poursuite concernant l'une ou plusieurs des quatre types de réclamation dans le cadre d'une action en justice distincte qui n'a rien à voir avec ce recours collectif, vous devez vous retirer du Groupe visé par le recours collectif.</p> <p>Si vous avez déjà intenté une poursuite contre le Canada à l'égard d'un ou plusieurs des quatre types de réclamation et si vous voulez participer à ce recours collectif, vous devez mettre fin à la poursuite avant le [Délai d'exclusion – Insérer la date]. Si vous ne le faites pas, vous serez automatiquement exclu de ce Groupe.</p> <p><u>Si vous avez déjà intenté une poursuite contre le Canada/SCC, veuillez communiquer avec votre avocat pour discuter de vos options.</u></p>
<p>Vous retirer du Groupe</p>	<p><u>Pour vous retirer du Groupe, vous devez le faire au plus tard le [Délai d'exclusion– Insérer la date].</u></p> <p>Si vous vous retirez du Groupe (pour l'une ou plusieurs des quatre types de réclamation), vous ne toucherez pas de dommages et intérêts (si une somme est accordée), mais vous serez autorisé à entamer ou à continuer votre propre poursuite au sujet de revendications juridiques liées à cette affaire (sous réserve de tout délai de prescription applicable).</p>

	<p>Pour vous retirer du Groupe, vous devez envoyer un Formulaire d'exclusion à l'adresse postale ou à l'adresse de courriel ci-dessous au plus tard le <u>[Délai d'exclusion– Insérer la date]</u> (cachet de la poste ou date d'envoi du courriel). Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements et un Formulaire d'exclusion en visitant le [site Web] ou en communiquant avec le Fournisseur de services de notification à : [NOM ET COORDONNÉES DU FOURNISSEUR DE SERVICES DE NOTIFICATION].</p>
--	---

Comment puis-je m'inscrire? Si vous correspondez à l'une ou plusieurs des définitions du Groupe pour les quatre types de réclamation (voir ci-haut), vous êtes automatiquement inscrits. **Vous n'avez donc pas besoin de vous inscrire pour faire partie du Groupe.**

Il n'y a pas d'argent disponible à l'heure actuelle et rien ne garantit qu'il y en aura. Si une somme est accordée, des avis contenant de l'information sur la façon d'en bénéficier seront affichés dans les établissements. Pour recevoir les prochains avis par courriel ou à des adresses postales à l'extérieur d'un établissement, cliquez sur [lien vers le Formulaire d'inscription] ou envoyez votre nom, votre date de naissance et vos coordonnées à [adresse électronique]. Si vous êtes incarcéré dans un établissement fédéral, il n'est pas nécessaire de fournir votre nom ou le nom de l'établissement dans lequel vous êtes détenu puisque d'autres avis seront affichés dans les établissements fédéraux, mais si vous êtes éventuellement libéré et que vous voulez recevoir les avis futurs, faites comme indiqué ci-haut.

Des questions? Consultez la foire aux questions à la page suivante ou visitez le [site Web], composez le numéro sans frais [numéro] (ATS : [numéro]) ou écrivez à [adresse], ou envoyez un courriel à : [adresse électronique].

Questions Fréquemment Demandées

Renseignements de base

1. Pourquoi un avis est-il émis?

L'action en justice est « autorisée » comme recours collectif. Cela signifie que l'action en justice est reconnue comme recours collectif et qu'elle peut faire l'objet d'un procès. Si vous faites partie du groupe, vous pouvez bénéficier de certains droits et options avant le procès. Le présent avis explique tous ces éléments.

Un juge de la Cour fédérale supervise l'affaire, qui est connue sous le nom *Philip, Gray, et Wright c. Le Procureur General du Canada*, dossier de la Cour numéro T-1360-18. Philip, Gray et Wright sont les parties demanderesse. Le SCC, représenté par le procureur général du Canada, est la partie défenderesse. Ne communiquez pas avec le tribunal si vous avez des questions au sujet de cette affaire. Vous devez plutôt communiquer avec les Avocats du groupe ou le Fournisseur de services de notification pour obtenir de l'information.

2. Quel est l'objet de l'action en justice?

Ce recours collectif vise l'obtention de dommages pour des allégations d'interception illégale par le Service correctionnel du Canada (« SCC ») de communications des détenus par téléphone, courrier, télécopie et lors des visites. Le recours collectif englobe quatre types de réclamation: (i) les interceptions sous l'article 94, (ii) les enregistrements non approuvés, (iii) les interceptions de courrier, et (iv) les interceptions de télécopie.

La poursuite vise l'obtention d'une compensation monétaire en raison de ces interceptions alléguées être illégale. Le SCC conteste les allégations. La Cour n'a pas décidé qui avait raison. Les Avocats du groupe devront prouver les allégations lors d'un procès.

3. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Un « recours collectif » est une action intentée par un groupe de personnes qui ont des revendications juridiques sur les mêmes éléments ou des éléments communs. Une personne appelée « représentant des demandeurs » représente le groupe visé par le recours collectif. En l'espèce, les représentants des demandeurs sont Philip, Gray et Wright. Les personnes visées par un recours collectif sont appelées « membres du groupe ». La Cour tranche l'affaire pour tous les membres du groupe à l'issue d'un procès appelé « procès relatif aux questions communes », sauf pour ceux qui se retirent du groupe.

Après le procès relatif aux questions communes, chaque membre du groupe pourrait devoir procéder dans un procès individuel pour que la Cour rende une décision concernant ses questions ou ses revendications particulières contre le SCC. Il est possible que vous deviez payer votre propre avocat pour votre procès individuel et que vous ne receviez pas de dommages à l'issue d'un tel procès.

4. Suis-je un membre du groupe? Comment puis-je m'inscrire?

Font partie du Groupe les personnes qui correspondent à la définition du Groupe des détenus ou des personnes non détenues pour l'une ou plusieurs des quatre (4) types de réclamation décrits dans l'avis durant la période spécifique visée. **Si vous répondez à cette description, vous n'avez pas besoin de vous inscrire pour faire partie du Groupe.**

Il convient de noter que même si vous êtes un membre du groupe, cela ne signifie pas que vous recevrez un montant d'argent même si le Groupe obtient gain de cause. Il convient également de souligner que la définition du recours peut changer, ce qui pourrait avoir une incidence sur le fait que vous continuiez à faire partie du Groupe. Si vous avez des questions, consultez les Avocats du groupe, le Fournisseur de services de notification ou votre propre avocat.

5. *Comment puis-je m'assurer de recevoir les avis?*

Pour recevoir les prochains avis par courriel ou à des adresses postales à l'extérieur d'un établissement, cliquez sur [lien vers le Formulaire d'inscription] ou envoyez votre nom, votre date de naissance et vos coordonnées à [adresse électronique]. Si vous êtes incarcéré dans un établissement fédéral, il n'est pas nécessaire de fournir votre nom ou le nom de l'établissement dans lequel vous êtes détenu puisque d'autres avis seront affichés dans les établissements fédéraux, mais si vous êtes éventuellement libéré et que vous voulez recevoir les avis futurs, faites comme indiqué ci-haut.

6. *Quelles sont les revendications des demandeurs?*

Pour en savoir plus, consultez la déclaration : [lien vers la déclaration]

7. *Y a-t-il de l'argent disponible à l'heure actuelle?*

Il n'y a pas d'argent disponible à l'heure actuelle parce que la Cour n'a pas encore décidé si le SCC a commis des interceptions illégales. Rien ne garantit que le recours permettra d'obtenir un montant d'argent. Si une somme est accordée, des avis seront émis contenant de l'information sur la façon d'en bénéficier.

VOS DROITS ET OPTIONS

8. *Y a-t-il une date limite pour se retirer du recours collectif?*

Oui, les personnes qui souhaitent se retirer du Groupe (ou de l'une ou plusieurs des quatre types de réclamation) doivent envoyer un avis d'ici le [Délai d'exclusion– Insérer la date].

9. *Qu'arrive-t-il si je ne fais rien du tout?*

Si vous ne faites rien, vous ferez partie du Groupe. Vous serez lié par toutes les décisions et ordonnances de la Cour, qu'elles soient favorables ou non. Si une somme est accordée, vous devrez peut-être prendre certaines mesures pour recevoir de l'argent.

10. *Que faire si je ne veux pas faire partie du groupe?*

Si vous ne voulez pas faire partie du Groupe, vous devez vous en exclure en remplissant un « Formulaire d'exclusion ». Si vous vous retirez, vous ne ferez plus partie du Groupe et vous ne recevrez pas d'argent qui pourrait être obtenu si le Groupe obtient gain de cause. Vous ne serez lié par aucune décision rendue par la Cour dans cette affaire et vous conserverez votre droit personnel de poursuivre le SCC concernant les questions en litige dans cette affaire (sous réserve des délais de prescription applicables). **Veillez consulter un avocat au sujet de vos droits.**

Pour vous exclure, communiquez avec le Fournisseur de services de notification à l'adresse ci-dessous ou visitez le site www.achesonlaw.ca/ pour obtenir un Formulaire d'exclusion. **Pour vous exclure, vous devez envoyer un Formulaire d'exclusion par voie électronique au [Fournisseur de services de notification] au plus tard le [Délai d'exclusion– Insérer la date] ou par la poste au plus tard le [Délai d'exclusion– Insérer la date] le cachet de la poste faisant foi.**

[COORDONNÉES DU FOURNISSEUR DE SERVICES DE NOTIFICATION]

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

11. *Est-ce que je dispose des services d'un avocat dans cette affaire?*

Le cabinet d'avocats **Acheson Sweeney Foley Sahota LLP**, de Colombie-Britannique, représente le Groupe. Vous n'avez pas à payer les Avocats du groupe, ou qui que ce soit d'autre, pour faire partie du Groupe. Vous pouvez communiquer avec les Avocats du groupe pour discuter de vos droits. Si vous ne souhaitez pas être représenté par les Avocats du groupe au procès portant sur les questions communes, l'approbation de la Cour sera requise pour participer au recours collectif en vous représentant vous-même ou avec votre propre avocat.

12. *Comment les avocats seront-ils rémunérés?*

Vous n'avez pas à payer les honoraires des Avocats du groupe, qui seront rémunérés seulement si une somme est accordée ou s'il y a règlement. Si vous embauchez plutôt votre propre avocat (avec l'approbation de la Cour), vous pourriez devoir payer cet avocat. S'il y a un procès individuel, vous pourriez aussi avoir à payer votre propre avocat tel que mentionné à la Question 3 ci-haut.

STATUER SUR L'AFFAIRE

13. *Comment la Cour tranchera-t-elle?*

La partie demanderesse doit prouver les allégations lors d'un « procès portant sur des questions communes » qui aura lieu à Vancouver. Au cours du procès, la Cour entendra la preuve et décidera si elle tranche en faveur de la partie demanderesse ou du SCC. Vous n'êtes pas tenu d'être présent au procès. Rien ne garantit que la partie demanderesse recevra une somme d'argent à la suite du recours. Il peut se dérouler plusieurs années avant qu'un jugement soit rendu dans le cadre d'une telle action.

Aucune date n'a encore été fixée pour la tenue d'un procès portant sur les questions communes.

14. Vais-je recevoir de l'argent si la partie demanderesse obtient gain de cause?

Si la partie demanderesse reçoit de l'argent à l'issue d'un procès ou d'un règlement, vous serez informé de la marche à suivre pour demander votre part. Ces éléments ne sont pas connus à l'heure actuelle.

La question 5 ci-dessus indique comment recevoir un avis dans le futur. Des renseignements importants au sujet du recours collectif seront affichés sur le site Web www.achesonlaw.ca/.

À l'issue du procès ou d'un règlement, vous devrez peut-être prendre d'autres mesures pour obtenir de l'argent. Il peut s'agir de remplir des formulaires pour un règlement ou d'un procès individuel. Encore une fois, ces éléments ne sont pas connus à l'heure actuelle. Un procès individuel porte sur votre expérience personnelle. Les détails de ce processus ne sont pas connus à l'heure actuelle et pourraient ne pas l'être avant plusieurs années. Vous devrez peut-être payer les honoraires d'un avocat pour vous représenter au cours d'un procès individuel.

POUR EN SAVOIR PLUS

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur ce recours collectif :

- Sur le site : www.achesonlaw.ca/
- Au numéro sans frais 1-877-275-8766.
- En écrivant à Acheson Sweeney Foley Sahota, 300-376 Harbour Rd, Victoria (C.-B.) V9A 3S1 ou en envoyant un courriel à: classaction@achesonlaw.ca
- En communiquant avec le Fournisseur de services de notification:
 - **[site Web du Fournisseur de services de notification]** (site Web)
 - **[courriel du Fournisseur de services de notification]** (courriel)

ANNEXE B : FORMULAIRE D'EXCLUSION

**Philip, Gray, Wright c. Procureur général du Canada –
Cour Fédérale No. T1360-18**

À: [FOURNISSEUR DE SERVICES DE NOTIFICATION] [ADRESSE]
[COURRIEL]

CECI N'EST PAS UN FORMULAIRE DE DEMANDE. Si vous remplissez ce formulaire, vous ne recevrez aucun dédommagement découlant d'un règlement ou d'un jugement dans le cadre de ce recours collectif.

REMARQUE : Pour vous exclure, vous devez remplir le présent formulaire et l'envoyer au [FOURNISSEUR DE SERVICES DE NOTIFICATION] au plus tard le [Délai d'exclusion– Insérer la date], le cachet de la poste faisant foi.

Je comprends qu'en me retirant du Groupe (ou de l'un ou plusieurs types de réclamation), je confirme que je ne souhaite pas participer au recours collectif (ou à l'un ou plusieurs types de réclamation).

Je comprends que:

- toute poursuite individuelle doit être entamée dans un délai de prescription précis, sans quoi elle sera inadmissible, car tardive.
- que l'autorisation de ce recours collectif a suspendu le délai de prescription à partir du moment où le recours collectif a été déposé. Le délai de prescription sera reconduit dans mon cas si je me retire du recours collectif.
- en demandant d'être exclu, j'assume la pleine responsabilité de la reconduction de tout délai de prescription pertinent et j'assume également la pleine responsabilité des mesures juridiques nécessaires pour protéger toute demande que je pourrais avoir.

Je souhaite m'exclure des types de réclamation suivants (prière de cochez la boîte ou pour tous les types de réclamation dont vous souhaitez vous exclure) :

- LES INTERCEPTIONS SOUS L'ARTICLE 94**
- LES ENREGISTREMENTS NON APPROUVÉS**
- LES INTERCEPTIONS DE COURRIER**
- LES INTERCEPTIONS DE TÉLÉCOPIE**
- TOUT CE QUI PRÉCÈDE (EXCLUSION COMPLÈTE).**

Date: _____

Nom du membre: _____ Signature du membre: _____

Numéro de Téléphone: _____ Courriel: _____

Nom du témoin: _____ Signature du témoin: _____

Numéro de Téléphone: _____ Courriel: _____